

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2014/Marchés

Objet : Redevance communale sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés publics. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation d'un emplacement sur les marchés publics.

Art. 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

a) pour les abonnés : 10 euros par mètre carré et par trimestre, avec un minimum de 3 m². Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure. Ceux qui auront été en règle de paiement pendant tout l'exercice, ne paieront que la moitié de l'abonnement pour l'entièreté du premier trimestre de l'exercice suivant ;

b) pour les détaillants occasionnels (pas d'abonnement) : 2 euros par mètre carré par jour.

Art. 3 : Le paiement de la redevance s'effectue comme suit :

a) abonnement annuel : les redevances trimestrielles doivent être consignées dans la caisse communale au moins 10 jours avant le début de chaque trimestre. Pour les abonnements attribués après le 1^{er} janvier, la première redevance est consignée au plus tard le premier jour d'occupation ;

b) titre occasionnel : la redevance est versée de la main à la main à l'agent préposé au service des marchés contre remise d'un reçu numéroté que le commerçant est tenu d'exhiber à la première réquisition de ce préposé.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Taxe approuvée par arrêté du 4 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux